

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

22 JAN. 2014

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de CORSE

Ajaccio, le

Le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur Simon RENUCCI
Maire d'Ajaccio

BP 412
20304 Ajaccio

Nos réf. : SBEP/AS/2014 n° 15
Affaire suivie par : Agnès Savignac
Courriel : agnes.savignac@developpement-durable.gouv.fr
Fax : 04 95 21 79 89

Objet : Mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP) – programme de travaux soumis à étude d'impact

Monsieur le Maire,

Vos services m'ont transmis un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, reçu en date du 7 janvier 2014 pour le projet suivant :

Nom du projet : Requalification de voirie du système de transport en commun, par la mise en place d'un TCSP.

Commune : Ajaccio

L'examen du dossier montre que les travaux de mise en place d'un TCSP à Ajaccio sont constitués d'un **ensemble d'opérations présentant entre elles un lien fonctionnel** (aménagements de TCSP traversant la ville d'Est en Ouest, création de parcs de stationnements, déplacement de la gare à Aspretto, etc.) visant la réorganisation de l'espace public pour y réduire la place de la voiture.

Or, dans la mesure où les travaux, ouvrages et aménagements n'ont de sens qu'articulés avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements, ils constituent ensemble un programme de travaux pour lequel **il est nécessaire de connaître son impact global sur l'environnement**. Cette définition du programme de travaux figure explicitement à l'article L.122-1 du code de l'environnement : « *un programme de travaux ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrages et constituant une unité fonctionnelle* ».

Par conséquent, le dossier sus-mentionné n'entre pas dans le champ de l'examen au cas par cas mais bien d'une étude d'impact obligatoire.

Conformément à la réglementation, il s'agit donc de fournir :

- soit une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme lorsque la totalité des travaux est réalisée de manière simultanée ;
- soit une étude d'impact pour chacun des projets du programme de travaux qui comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme lorsque la réalisation du programme est échelonnée dans le temps.

Dans le second cas de figure, il s'agit pour le maître d'ouvrage de fournir, à chaque étape du programme de travaux, outre l'étude complète liée à la phase de travaux, une appréciation des impacts de l'ensemble de celui-ci. L'appréciation des impacts devra donc être accompagnée d'une présentation générale du programme de travaux, de ses objectifs, de son phasage et, s'il y a lieu, d'un rappel des étapes antérieures, des problèmes rencontrés et du degré d'avancement de leur réalisation.

Il importe en effet de permettre à tous les acteurs impliqués (aménageurs, services instructeurs, public, etc.) d'avoir une vision globale des grandes lignes du projet d'aménagement visant à accroître l'attractivité des transports en commun et de ses enjeux environnementaux.

Enfin, votre demande d'examen au cas par cas ayant été, conformément à la réglementation, publiée sur le site Internet de la DREAL Corse, le présent courrier sera publié sur le même site en regard à celle-ci, afin de la clore en toute transparence.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrice BARRUOL

